

**LOI SUR LES SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES
EN MATIÈRE D'AGRICULTURE ET D'AGROALIMENTAIRE**

DÉCISION

Affaire intéressant une demande de révision des faits relatifs à une violation de l'article 40 du *Règlement sur la santé des animaux*, alléguée par l'intimée, et à la demande du requérant conformément à l'alinéa 9(2)c) de la *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire*.

Behrooz A. Salimi, requérant

- et -

L'Agence canadienne d'inspection des aliments, intimée

LE PRÉSIDENT BARTON

Décision

Vu les conclusions écrites des parties, y compris le rapport de l'intimée, la Commission statue, par ordonnance, que le requérant a commis la violation et qu'il doit payer à l'intimée, à titre de sanction pécuniaire, la somme de 200 \$, dans les 30 jours suivant la date de signification de la présente décision.

MOTIFS

Le requérant n'a pas demandé la tenue d'une audience.

L'avis de violation, daté du 14 décembre 2003, allègue que, vers 19 h 10 le 14 décembre 2003, à Dorval, dans la province de Québec, le requérant a commis une violation, plus précisément : « Importation d'un sous-produit animal, à savoir de la viande, sans respecter les exigences réglementaires », contrevenant ainsi à l'article 40 du *Règlement sur la santé des animaux*, ainsi rédigé :

40. Il est interdit d'importer un sous-produit animal, du fumier ou une chose contenant un sous-produit animal ou du fumier, sauf en conformité avec la présente partie.

De manière générale, la Partie IV du *Règlement sur la santé des animaux* autorise l'importation au Canada de la plupart des sous-produits animaux, si le pays d'origine est les États-Unis. Si le pays d'origine est un pays autre que les États-Unis, l'importation n'est autorisée (sauf pour certains produits précisés, tels que les carcasses et la farine d'os, pour lesquels il y a d'autres exigences spécifiques) que si l'importateur répond à l'une des quatre exigences suivantes de la Partie IV du *Règlement sur la santé des animaux*, à savoir :

1. En vertu du paragraphe 41(1), si le pays d'origine bénéficie d'une désignation comme pays exempt de maladie et que l'importateur produit un certificat signé par un fonctionnaire du gouvernement du pays d'origine montrant que le pays d'origine en est un qui bénéficie d'une désignation comme pays exempt de maladie.

Aucun certificat du genre n'a été produit.

2. L'importateur répond aux exigences du paragraphe 52(1), qui prévoit ce qui suit :

52(1) Malgré toute autre disposition de la présente partie, il est permis d'importer un sous-produit animal si l'importateur présente un document qui expose en détail le traitement qu'a subi le sous-produit et si l'inspecteur est convaincu, d'après la provenance du document, les renseignements qui y figurent et tout autre renseignement pertinent dont il dispose, ainsi que les résultats de l'inspection du sous-produit, si elle est jugée nécessaire, que l'importation de celui-ci n'entraînera pas — ou qu'il est peu probable qu'elle entraîne — l'introduction ou la propagation au Canada d'un vecteur, d'une maladie ou d'une substance toxique.

Aucun document du genre n'a été produit.

3. L'importateur a obtenu un permis d'importation conformément au paragraphe 52(2).

Aucun permis du genre n'a été produit.

4. L'importateur a présenté le sous-produit animal pour inspection et une inspection satisfaisante a été effectuée en vertu de l'alinéa 41.1(1)a), qui prévoit ce qui suit :

41.1(1) Malgré l'article 41, il est permis d'importer un sous-produit animal ou une chose contenant un sous-produit animal, autre qu'une chose visée aux articles 45, 46, 47, 47.1, 49, 50, 51, 51.2 et 53, si l'une ou l'autre des conditions suivantes est réalisée :

a) un inspecteur est convaincu, en se fondant sur des motifs raisonnables, que le sous-produit animal a été traité de manière à prévenir l'introduction de toute maladie déclarable ou de toute autre épizootie grave que l'espèce de laquelle il provient est susceptible de contracter et qui peut être transmise au Canada par lui, pourvu que le sous-produit animal ou la chose contenant un sous-produit animal ne soit pas destiné à servir d'aliments pour animaux ou d'ingrédient pour de tels aliments.

Aucune inspection de cette nature n'a eu lieu.

Dans sa réponse au rapport de l'intimée, le requérant admet avoir importé trois (3) paquets scellés de produits alimentaires (des haricots), qui avaient été achetés par sa belle-soeur en Iran. Il reconnaît aussi avoir importé douze (12) petits paquets de saucisses que son amie s'était procurés dans le salon d'attente de la classe affaires de KLM, à l'aéroport d'Amsterdam, et avait mis dans son sac à son insu.

La Commission accepte le témoignage du requérant selon lequel les paquets scellés de produits alimentaires achetés par sa belle-soeur ne contenaient pas de sous-produits animaux.

Cependant, il n'est pas contesté que les paquets de saucisses contenaient des sous-produits animaux originaires des Pays-Bas.

Malheureusement pour le requérant, le fait qu'il ne connaissait pas le contenu de ses bagages ou l'ensemble des limites légales à l'importation de produits alimentaires au Canada ne constitue pas un moyen de défense, en raison du paragraphe 18(1) de la *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire*, ainsi rédigé :

18.(1) Le contrevenant ne peut invoquer en défense le fait qu'il a pris les mesures nécessaires pour empêcher la violation ou qu'il croyait raisonnablement et en toute honnêteté à l'existence de faits qui, avérés, l'exonéreraient.

L'intimée a établi, selon la prépondérance de la preuve, que le requérant a commis la violation (si involontaire fût-elle) en important des Pays-Bas les paquets de saucisses sans respecter les exigences de l'article 40 du *Règlement sur la santé des animaux*.

Fait à Ottawa, ce 24^e jour de février 2004.

Thomas S. Barton, c.r., président